



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1572

OBJET : PERMIS DE STATIONNER – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998 portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

VU la demande présentée par la SARL ESBE, Moulin Gauthier, 43320 SANSSAC L'ÉGLISE,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour le bon déroulement des travaux que pour la sécurité des usagers, l'occupation du domaine public ainsi que les conditions de circulation du secteur concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de ravalement de façade, la SARL ESBE **est autorisée à installer un échafaudage au droit du 37 rue Saint François Régis, sur la voie de circulation**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau ;

3 – L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, **il préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé** ;

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, il devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Il sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée **du lundi 24 au lundi 31 octobre 2022 inclus**.

ARTICLE 3 – En exécution d'une décision municipale du 16 décembre 2021 l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,59 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 17,99 €. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 17,99 € par jour d'occupation non autorisée.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur en avisera **sans délai** le Service Réglementation. **A défaut, la redevance sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation.**

ARTICLE 5 – Dans le cadre du chantier les mesures suivantes seront mises en place **du lundi 24 au lundi 31 octobre 2022 inclus** :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rues Saint François Régis, du Collège et du Bessat, sauf riverains et service de la collecte autorisés à circuler à double sens de part et d'autre des travaux,
- le sens de circulation de la rue du Collège sera inversé et s'effectuera dans le sens Clauzel / Bessat,
- les riverains domiciliés Saint François Régis entre le chantier et la rue Général Lafayette seront autorisés à sortir en sens inverse côté rue Général Lafayette,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Saint François Régis.

ARTICLE 6 – La SARLESBE prendra toutes dispositions pour :

- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en installant notamment un panneau "Sens interdit sauf riverains et collecte" à l'entrée de la rue du Collège, côté Clauzel**
- **installer un panneau stop au débouché de la rue Saint-François Régis sur la rue Général Lafayette et disposer une pré-signalisation sur cette dernière rue, à hauteur de la rue Saint-François Régis, de part et d'autre de la chaussée, afin de signaler les travaux ainsi que la sortie inhabituelle de véhicules et ce dans les deux sens,**
- **installer un panneau "Voie sans issue" à l'entrée de la rue St François Régis, côté rue du Bessat,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **garantir en permanence l'accès des véhicules de secours et d'urgence,**
- **adresser une lettre d'information aux riverains des trois rues visées à l'article 1 afin de les avertir de la gêne occasionnée.**

ARTICLE 7 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SARL ESBE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1574

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU le chantier de renouvellement urbain du quartier du Val Vert,
VU la demande présentée par l'entreprise EGEV, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, réalisé par l'entreprise EGEV, les mesures suivantes seront mises en place du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022 inclus :

- la circulation sera interdite à tous véhicules sauf riverains rue Léon et Jeanne Coudeyrette, partie comprise entre la rue Henri Chas et l'avenue du Val Vert ainsi que place de la paroisse du Val Vert, chaque jour de 8h30 à 18h, hors week-end et hors jour férié,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Léon et Jeanne Coudeyrette, partie comprise entre la rue Henri Chas et l'avenue du Val Vert, ainsi que place de la paroisse du Val Vert.

Durant cette phase de travaux l'intersection entre la rue Henri Chas et la rue Léon et Jeanne Coudeyrette restera ouverte à la circulation automobile.

L'entreprise EGEV garantira en permanence l'accès des riverains et des véhicules des services de secours et d'urgence. Elle assurera une permanence téléphonique 24/7 au 06 32 63 42 09.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit de chaque emplacement supprimé, 48h avant,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de travaux,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées avant l'ouverture du chantier de manière à ce que ces dernières soient en parfaite adéquation avec les dispositions susvisées. La signalisation existante devra être occultée afin d'éviter tout conflit avec les mesures provisoires,
- implanter les panneaux d'information et de déviation comme indiqué initialement par le service réglementation de la ville du Puy,
- adresser un courrier d'information à l'ensemble des riverains du secteur et ce une semaine avant le début des travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1577

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau de l'éclairage public par l'entreprise EGEV, la voie située du côté des n° pairs sera neutralisée et un sens unique de circulation sera instauré boulevard Maréchal Joffre, entre la commune de Chadrac et la route de Montredon, dans ce même sens de circulation, du lundi 24 octobre au vendredi 28 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- installer des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (1,20 m x 0,80 m) à chaque extrémité de la portion de voie visée à l'article 1, 96h avant l'ouverture du chantier, afin d'informer les automobilistes des restrictions à venir,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir en permanence l'accès des services de secours,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de la zone de travaux,
- adresser un courrier aux riverains et commerçants afin de les informer de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès,
- installer la pré-signalisation comme indiqué par le service ingénierie de l'Agglomération.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1579

Objet: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par l'entreprise LEGRAND, 12 rue des Farges, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures appropriées afin de garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de zinguerie réalisés par l'entreprise LEGRAND, et en raison de la présence d'une grue sur remorque stationnée sur la voie de circulation en journée, les mesures suivantes seront mises en place avenue Maréchal Foch, les jeudi 27 et vendredi 28 octobre 2022 :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit des n° 10 et 12,
- la voie montante sera neutralisée à hauteur des n° 10 à 12, chaque jour de 8h30 à 17h,
- un sens unique de circulation sera instauré sauf riverains entre le pont Baccarat et le carrefour Foch / Jourde / Bertrand, dans le sens montant centre-ville / Taulhac, chaque jour de 8h30 à 17h.

Les emplacements ainsi libérés seront réservés au stationnement d'un camion-benne et d'une grue sur remorque appartenant à l'entreprise LEGRAND, notamment en soirée.

Un panneau " Sens interdit sauf riverains " sera implanté à l'entrée de la partie basse de l'avenue Maréchal Foch, à hauteur du carrefour Jourde / Bertrand. Les véhicules circulant dans le sens descendant seront obligatoirement déviés sur les boulevards Jourde et Bertrand.

ARTICLE 2 – L'entreprise LEGRAND prendra toutes dispositions pour :

- maintenir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 48 heures avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune habitation ni aucune zone accessible au public,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées avant l'ouverture du chantier de manière à ce que ces dernières soient en parfaite adéquation avec les dispositions susvisées. La signalisation existante devra être occultée afin d'éviter tous conflits avec les mesures provisoires susvisées,
- mettre en place des panneaux "Déviation" au carrefour Foch / Jourde / Bertrand afin de dévier les automobilistes circulant dans le sens descendant sur ces 2 dernières voies,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains du secteur et les informer de la gêne occasionnée,
- installer des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs à chaque extrémité de la partie basse de l'avenue Foch afin d'avertir les automobilistes de la gêne occasionnée, et ce 72h avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur les véhicules.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise LEGRAND et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1599

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par l'entreprise « PAYS BORDEL », ZI de Corsac 2 , 43700 BRIVES CHARENSAC,

Considérant la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux d'aménagement intérieur pour le compte du restaurant Chez Mon Pote situé 17 rue Grenouillit, l'entreprise « PAYS BORDEL » est autorisée à stationner **un fourgon** au droit de l'établissement susvisé, **dans le périmètre de sa terrasse, du lundi 24 octobre au jeudi 10 novembre 2022 inclus**, chaque jour de 8h00 à 18h00, hors week-end et jours fériés.

ARTICLE 2 – L'entreprise « PAYS BORDEL » prendra toutes dispositions pour :

- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès des riverains et des commerces voisins,*
- *restituer le domaine public dans son état initial de propreté,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

ARTICLE 3 – L'entreprise « PAYS BORDEL » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

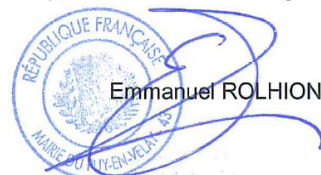
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « PAYS BORDEL » et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1603

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par l'entreprise ADEF, 32 boulevard de la République, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement du 15 rue Pannessac au 1 rue Waldeck Boudinon, l'entreprise ADEF est autorisée à stationner **un fourgon** immatriculé **CD-029-CX** le **lundi 24 octobre 2022 de 8h30 à 17h30** comme suit :

- **sur un emplacement** de stationnement situé **au plus près du 15 rue Pannessac,**
- **sur un emplacement** de de stationnement situé **au bout de la rue Saulnerie Vieille,** côté Place Guy François.

ARTICLE 2 – L'entreprise ADEF prendra toutes dispositions pour:

- *mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés, et ce 24 h avant l'intervention,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès des riverains et des commerces voisins,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

ARTICLE 3 – L'entreprise ADEF déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ADEF et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1604

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la demande présentée par la SAS GALLOT, Z.A. Le Bas de la Cote, 42700 FIRMINY,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés par la SAS GALLOT, les mesures suivantes seront mises en place à hauteur du n° 29 rue Jean Baudoin, le lundi 24 octobre 2022 de 8h30 à 17h :

- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h,
- la circulation automobile sera alternée à l'aide de panneaux de type B15 / C18.

La priorité sera laissée à la circulation montante.

ARTICLE 2 – La SAS GALLOT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- implanter de part et d'autre de la chaussée des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (120cm x 80cm) 96h avant l'ouverture du chantier, afin d'avertir les automobilistes des restrictions à venir,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS GALLOT et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1605

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DES CHEVALIERS SAINT JEAN

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par la Société DEMCY France Sud, Agence Auvergne Centre Ouest, 69 avenue de l'Europe, 63370 LEMPDES,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de démolition réalisés par la Société DEMCY France Sud, **le trottoir et la voie de circulation seront neutralisés et la circulation sera alternée par panneaux, au droit du n° 10 rue des Chevaliers Saint Jean, du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022 inclus, hors week-end, chaque jour de 7h30 à 17h.**

ARTICLE 2 – La Société DEMCY France Sud prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,**
- **implanter de part et d'autre de la chaussée neutralisée des panneaux de type B15 / C18 laissant la priorité aux véhicules circulant dans le sens République / Gazelle,**
- **garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et la Société DEMCY France Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1606

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

VU la demande présentée par l'entreprise MAHINC Fabrice, 15 rue Saint Vosy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, l'entreprise **MAHINC Fabrice** est autorisée à stationner un **fourgon**, immatriculé **AN-171-BA**, sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 17 rue Lavastre, du jeudi 20 octobre à 8h30 jusqu'au vendredi 21 octobre 2022 à 17h30.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **MAHINC Fabrice** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par jour, soit: → 3,80 € x 2 jours = **7,60 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **MAHINC Fabrice** devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise MAHINC Fabrice prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, au moins 24h avant le début des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise MAHINC Fabrice déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MAHINC Fabrice, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1607

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par la SARL COURTINAT, 1 rue de la Calade, 43320 Saint Jean de Nay,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de toitures réalisés par la SARL COURTINAT et en raison de la présence d'un camion-grue stationné sur la chaussée, **la circulation sera interdite à tous véhicules rue de l'Ouche, à hauteur de son débouché sur l'avenue de la Cathédrale, les mardi 25 et mercredi 26 octobre 2022, chaque jour de 8h30 à 17h.**

En aucun cas la circulation automobile ne sera impactée côté avenue de la Cathédrale.

ARTICLE 2 – La SARL COURTINAT prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau "Rue Barrée Transit impossible sauf accès riverains" à l'extrémité de la rue de l'Ouche, côté rue des Farges, et un panneau "Rue Barrée" côté avenue de la Cathédrale,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,**
- **préserver la liberté des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,**
- **fermer la zone de chantier de façon hermétique,**
- **équiper les béquilles du camion-grue de patins de protection,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté.**

ARTICLE 3 – La SARL COURTINAT déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL COURTINAT et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1609

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par la SAS DEMARS, 30 route de Montverdun, 42130 MARCILLY LE CHATEL,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier de réhabilitation de l'église des Carmes et afin de procéder à des opérations de grutage réalisées par la SAS DEMARS, les mesures suivantes seront mises en place du jeudi 27 octobre à 8h30 au vendredi 28 octobre 2022 à 17h :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Calemard de Lafayette,
- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Calemard de Lafayette, hors riverains du n° 1 pour accéder et quitter le garage souterrain de l'immeuble, autorisés à circuler depuis et vers l'avenue de la Dentelle,
- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Auguste Aymard, hors riverains et services de La Poste autorisés à circuler à double sens.

ARTICLE 2 – La SAS DEMARS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, et notamment :
 - implanter un panneau "Stop" au débouché de la rue Calemard de Lafayette sur l'avenue de la Dentelle,
 - mettre en place une pré-signalisation avenue de la Dentelle afin d'informer les automobilistes de la sortie inhabituelle de véhicules depuis la rue Calemard de Lafayette sur cette même avenue,
 - ajouter la mention "Sauf riverains" sous les deux panneaux "Sens interdit" situés rue Auguste Aymard,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – La SAS DEMARS libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS DEMARS et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1610

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,
VU la demande présentée par l'entreprise EGTP, rue Jacqueline Auriol, Z.I. Les Murons, 42160 ANDRÉ-ZIEUX BOUTHÉON,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau Télécom par l'entreprise EGTP, les mesures suivantes seront mises en place **rue des Farges, du lundi 24 au vendredi 28 octobre 2022** inclus

- la circulation s'effectuera par demi-chaussée à hauteur des n° 33 à 39,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 4 emplacements situés au droit des n° 33 à 39.

Les 4 emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGTP prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 4 emplacements visés à l'article 1, et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- maintenir la circulation automobile à hauteur du chantier,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGTP et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1612

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU le chantier de réhabilitation de la place du Marché couvert,

VU la demande présentée par la SPL du VELAY,

VU la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le travail des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des biens, des personnes et des entreprises,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé et afin de procéder à des travaux de marquage au sol réalisés par l'entreprise STPPV, **le stationnement sera interdit à tous véhicules sans exception sur l'intégralité de la partie nord de la place du Marché Couvert, du lundi 7 novembre à partir 7h au jeudi 10 novembre 2022 à 17h.**

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction avec ces dispositions seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées. Ils installeront des panneaux d'information à fonds jaunes et caractères noirs (120 cm x 80 cm) aux trois points d'entrée du secteur afin d'informer les automobilistes des restrictions.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, l'entreprise STPPV et Monsieur le Directeur de la SPL du Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 22/JG/1614

**OBJET : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, et notamment l'article 62, section 4, abonnements,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la nécessité d'améliorer l'offre de stationnement dans les secteurs qui en sont dépourvus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les résidents dont le domicile se situe dans l'une des voies définies aux articles 56, 57 et 58, ou dans une rue enclavée en zone payante comme défini à l'article 62 (liste ci-dessous), **ou dans une rue enclavée dans une zone privée de stationnement**, peuvent bénéficier d'un abonnement "résident" les autorisant à stationner dans la seule zone verte.

Les voies enclavées en zone payante sont les suivantes : rue Abbé de l'Épée, rue Adhémar de Monteil, rue Anatole France, rue de l'Ancienne Comédie, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, rue Antoine Clet, place du Bac, rue du Bac, rue du Baillage, rue des Bains, rue Bec de Lièvre, rue du Bessat, rue Boucher de Perthes, rue Boucherie Haute, rue du Bouillon, rue Cadelade, rue Caemard de Lafayette, rue des Capucins, rue Cardinal de Polignac, faubourg des Carmes, rue des Carmes, rue Chamarlenc, rue Chaussade, rue Chênebouterie, chemin de la Clède, rue du Cloître, rue du Collège, rue du Consula, rue des Cordelières, rue Courrierie, rue Derrière Boucherie Basse, rue Derrière l'Ancien Musée, rue Derrière Sainte-Agathe, bd Docteur Chantemesse, entre la Libération et Aiguilhe, rue Droite, rue Etienne Médicis, rue Francheterre, entre la rue Duguesclin et la Libération, rue de la Fonderie, place du For, avenue Général de Gaulle, avenue Georges Clémenceau, rue Gouteyron, rue Grangevieille, rue Grasmanent, place du Greffe, rue Grenouillit, place de la Halle, rue Henri Pourrat, rue des Hors, rue Isabelle Romée, rue Julien, place aux Laines, rue Léon Cortial, rue de Lille, rue de la Manécanterie, rue Meynard, place Monseigneur de Galard, rue Monseigneur Norbert Rousseau, rue des Mourgues, rue Mouton Duvernet, rue Oddo de Gisseys, rue de l'Ouche, place du Pallet, rue du Pallet, rue de la Passerelle, rue des Pèlerins, rue du Petit Vienne, rue Philibert, place du Planet de la Rabbe, rue du Plâtre, place du Plot, rue Porte-Aiguière, rue du Pouzarot, rue du Prat du Loup, rue de la Présentation, rue de la Prison, rue Raphaël, rue Rochetaillade, rue Ronzon, rue Saint-Antoine, faubourg Saint-Barthélémy, place Saint-Georges, rue Saint-Georges, rue Saint-Jacques, place Saint-Maurice, rue Saint-Mayol, rue Saint-Pierre, rue Saint-Pierre Latour, place Saint-Pierre Latour, petite place Saint-Pierre Latour, rue Sainte-Agathe, rue Sarrecochet, rue Saulnerie, rue Saulnerie Vieille, rue Séguret, rue des Sept Epées, rue Sous Sainte-Claire, rue Sur Sainte-Claire, rue Sainte-Claire, rue Sous Sainte-Marie, rue Sainte-Marie, rue des Teinturiers, place des Tables, rue des Tables, rue Traversière du Bac, rue Traversière de Cadelade, rue Traversière du Consulat, rue Traversière des Mourgues, rue Traversière du Pouzarot, rue Vanneau, rue du Vent l'Emporte, rue de Verdun, rue Vibert, rue Villeneuve, rue de la Visitation, rue Waldeck Boudinhon.

Les voies enclavées dans une zone privée de stationnement sont les suivantes : rue Théodore Falcon, rue des Chalmettes.

Les abonnements "résident" sont délivrés par la caisse du parking souterrain du Breuil

ARTICLE 2 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1616

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° **22/LC/1606** du 19 octobre 2022, autorisant, dans le cadre de travaux intérieurs, l'entreprise **MAHINC Fabrice** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **AN-171-BA**, **sur un emplacement** de stationnement payant, **au droit du n° 17 rue Lavastre, du jeudi 20 octobre à 8h30 jusqu'au vendredi 21 octobre 2022 à 17h30,**

VU la **nouvelle demande** présentée par l'entreprise MAHINC Fabrice, 15 rue Saint Vosy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **L'article 1** de l'arrêté municipal n° **22/LC/1606** susvisé est **modifié** comme suit :

Dans le cadre de travaux intérieurs, l'entreprise MAHINC Fabrice est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **AN-171-BA**, **sur un emplacement** de stationnement payant situé **au droit du n° 23 rue Lavastre, du jeudi 20 octobre 2022 à 8h30 jusqu'au vendredi 21 octobre 2022 à 17h30.**

ARTICLE 2 – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MAHINC Fabrice, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





N° Arrêté : 22/LC/1617

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la demande présentée par le Service Enfance Jeunesse de la Ville,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement dans le cadre de manifestations culturelles diverses tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de l'organisation des élections pour le CMJ, **le stationnement sera interdit sur quatre emplacements de stationnement, sur la partie sablée, place Eugène Pebellier, le vendredi 20 octobre 2022 de 11h à 16h.**

ARTICLE 2 - **Les agents du service technique municipal se chargeront de mettre en place la signalisation appropriée.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Service Enfance Jeunesse de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION